

**CONVENTION COLLECTIVE  
DU PERSONNEL DES CABINETS MEDICAUX**

- - - -

**Avenant n°48**

- - - -

**Le 9 janvier 2008, entre :**

- La CONFEDERATION DES SYNDICATS MEDICAUX FRANCAIS (C.S.M.F.)
- La FEDERATION DES MEDECINS DE FRANCE (F.M.F.)
- Le SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX (S.M.L.)

D'une part,

- Les Centrales Syndicales : C.F.D.T. – C.F.T.C. - C.G.T - F.O. – CFE-CGT

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT, AU 1<sup>ER</sup> MAI 2008 :

- 1- Augmentation de 2% de la grille des salaires, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> mai 2008.
- 2- La nouvelle valeur du point est fixée à 6,72 €.

Fédération Nle des Syndicats des  
Services de Santé et  
Services Sociaux  
« C.F.D.T. »

Fédération des Personnels  
des Services Publics et de Santé  
« F.O. »

Fédération de la Santé  
et de l'Action Sociale  
« C.G.T. »

Fédération Nationale des  
Syndicats Chrétiens des Services  
de Santé et des Services Sociaux  
« C.F.T.C. »

Fédération Française  
Santé et Action Sociale  
« CFE - C.G.C »

Confédération des Syndicats  
Médicaux Français  
« C.S.M.F. »

Fédération des Médecins  
de France « F.M.F. »

Syndicat des Médecins  
Libéraux « S.M.L. »